

CR/

ARRET N° 79

14 Novembre 1972.

DOSSIER N° 46-71

RANIRIMAKA Norbert

c/

dame RASOAMANAHIRANA

====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RANIRIMAKA Norbert, demeurant à Andilanatoby-Gare M.L.A., sous-préfecture d'Ambatondrazaka, ayant pour conseil Maître GILBERT, Avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 17 février 1971 qui lui a ordonné de laisser à la dame RASOAMANAHIRANA la libre jouissance de la cour située derrière le mur sud de sa maison sur une largeur de deux mètres;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des règles traditionnelles en matière de possession, en ce que le sieur RANIRIMAKA qui est en possession des lieux depuis de nombreuses années, d'une manière publique, paisible et continue depuis trente ans, ne pouvait être évincé par dame RASOAMANAHIRANA, la possession, si elle ne peut conduire à un droit de propriété ou à la prescription, créant en faveur du détenteur une présomption de propriété qui ne saurait céder que devant la production d'un titre régulier et précis en ses termes, établissant la preuve ou un commencement de preuve;

Attendu que le moyen, outre qu'il est irrecevable pour défaut de visa de textes prétendument viclés, tente de remettre en cause des considérations de fait laissées à la souveraine appréciation des Juges du fond;

 ./.

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 180 alinéa 3 et 410 du Code de Procédure Civile, inexactitude de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt a pris le contrepied de ce qui a été rapporté dans le jugement qui s'était strictement basé sur le procès-verbal d'enquête établi par le Président du Tribunal en personne;

Attendu que la décision du premier juge, quand bien même elle repose sur un procès-verbal d'enquête établi par ce dernier, ne lie pas la juridiction d'appel qui peut puiser, dans ce même procès-verbal, les éléments destinés à former sa conviction;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Lu publiquement ce jour quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

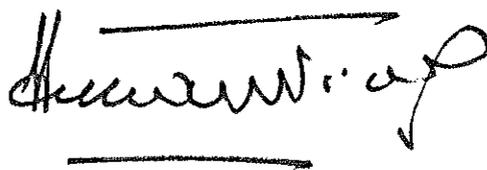
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RANDRIANAHINCRO, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADADY-RALAROSY, MM. THIERRY, RAJACONARIVelo, Membres;

M. RANDRIANARIVelo, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

15 Janvier 73

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 81 4CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

1°- n°85 du 14-11-72 (RAJIABO TABIBO c/ RAKOTONDROSCA).....	1
2°- n°84 du 14-11-72 (Dame ZAINA MADI c/ TOIBIBOU ABDALLAH).....	1
3°- n°81 du 14-11-72 (MALININA Ger- maine & consorts c/ BAZAHANIVO Gdette).....	1
4°- n°79 du 14-11-72 (RANININAKA Nor- bert c/ RASOAMANAHIRANA).	1
5°- Dame WILMERDING & autre c/ DELE- PLANQUE).....	1
<i>n° 88 du 14-11-72</i> Total..	<u>5</u>

EXX

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment, les demandeurs ne les
ayant pas consignés dans le
délai de 2 mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,